



## Formation professionnelle

# Les dispositifs de formation professionnelle pour les salariés en situation de handicap

## Le Contrat de rééducation professionnelle

Le contrat de rééducation professionnelle est destiné aux personnes assurées sociales qui, du fait d'un handicap, ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi. L'objectif de ce contrat est de leur permettre de se ré-accoutumer à leur profession ou d'exercer un nouveau métier.

Caractéristiques de ce contrat :

- conclu entre l'ancien employeur du salarié (réadaptation) ou un nouvel employeur (apprentissage d'un nouveau métier)
- en CDD de 3 mois à 1 an
- renouvelable une fois

La rémunération est prise en charge par l'employeur et par l'organisme de la sécurité sociale dont dépend la personne en situation de handicap, selon une répartition fixée par le contrat.

Il revient au travailleur en situation de handicap de déposer une demande de contrat de rééducation professionnelle auprès de sa CPAM. L'initiative de proposer un tel contrat, au salarié et à l'employeur, peut aussi venir du médecin du travail.



### Quel public ?

Salariés, en activité professionnelle, se retrouvant en situation de handicap suite à un accident professionnel ou privé.



### Par quel organisme ?

- » La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM)
- » La médecine du travail
- » La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)



### Quelles limites/ Points de vigilance ?

- » Le salarié perçoit au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable correspondant au premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est formé. En fin de contrat, le salaire versé doit être égal à celui fixé pour la qualification atteinte.
- » Les modalités du contrat doivent être soumises à l'approbation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).



### Quelles revendications ?

S'assurer :

- » du respect des contrats établis et signés par les trois parties
- » d'avoir les rémunérations qui correspondent bien aux grilles de salaire établie par la convention
- » que la qualification soit reconnue au retour à l'emploi avec le salaire correspondant